

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOMIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 FEVRIER 2006

MM. DEPRET Albert, Bourgmestre-Président ;
JACQUET, LAPOTRE, PETRE, SALENGROS Echevins ;
DE VOLDER, ABRASSART, HARDENNE, BACHELARD, FORTEMPS,
POULLAIN, MONNART, LECLERCQ, MONIN, BOULANGER, RAUX P., RAUX I,
Conseillers communaux.
PHILIPPE Francis, Secrétaire.

TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS Y ASSIMILES

Le Conseil communal,

Revu son règlement taxe voté le 17 décembre 2003 et approuvé par la Députation permanente le 22 janvier 2004 ;

Vu la proposition écrite du groupe d'opposition de réduire le taux de la taxe forfaitaire sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés de 15 % et de réinstaurer le paiement bi-annuel de la taxe ;

ARRETE par 10 suffrages positifs contre 7 abstentions :

Article premier : l'article premier est modifié comme suit : Il est établi, pour l'exercice 2006, une taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Article 2 : l'article 2 est abrogé et remplacé comme suit : la taxe est due :

- a) solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1^{er} janvier et/ou au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition. En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble.
- b) par toute personne physique ou par les membres de toute association exerçant au 1^{er} janvier et/ou au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition une profession libérale, charge ou office sur le territoire de la commune;
- c) par toute personne physique ou par les membres de toute association ou par toute personne morale exerçant au 1^{er} janvier et/ou au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition une activité commerciale, industrielle ou de services sur le territoire de la commune.
- d) solidairement par les membres de tout ménage recensé comme second résident sur son territoire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

.../...

Article 3 : l'article 3 est abrogé et remplacé par la disposition suivante : le taux de la taxe tel que fixé par son règlement susvisé du 17/12/2003 est réduit de 15% à savoir :

a) le taux de la taxe est fixé, **par semestre**, à:

- a. 26,56 euros par ménage d'une seule personne;
- b. 53,12 euros par ménage de deux personnes ou plus;
- c. 53,12 euros par établissement exerçant une activité visée à l'article 2 -b et c.

b) le taux de la taxe est fixé, **annuellement**, à 106,24 euros pour tout ménage recensé comme second résident.

Article 4 : Les autres dispositions de son règlement susvisé restent d'application.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis pour approbation aux Autorités de Tutelle.

Par le Conseil:

Le Secrétaire,
(s) F. PHILIPPE

Le Président,
(s) A. DEPRET

Pour extrait conforme, le 1^{er} mars 2006

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

